

## A LA UNE

## DED201w6 Recevabilité de l'appel contre la décision accordant des délais de grâce à un débiteur en conciliation

• Cass. com., 25 oct. 2023, n° 22-15776, F-B

**En l'absence de disposition du Code de commerce fermant au créancier l'appel de la décision du président du tribunal lui imposant des délais de grâce, il résulte des articles 543 du Code de procédure civile et R. 662-1 du Code de commerce que cette voie lui est ouverte.**

Dans la dernière édition de cette « Une », nous avons mis à l'honneur un arrêt (CA Paris, 5<sup>e</sup> 9, 6 juill. 2023, n° 23/01257 : LEDEN oct. 2023, n° DED201v2) jugeant recevable l'appel contre la décision qui accorde des délais de grâce en application de l'article L. 611-10-1, alinéa 2, du Code de commerce, solution digne d'être signalée puisqu'une majorité de cours d'appel ont consacré la solution inverse, en considérant que le créancier qui se voit imposer des délais de grâce sur le fondement des textes gouvernant la conciliation ne peut former de recours contre cette décision faute pour lesdits textes de prévoir expressément l'existence d'un recours. Ayant approuvé la décision de la cour de Paris déduisant du silence de la loi qu'il n'y a pas lieu de dire l'appel irrecevable mais au contraire d'ouvrir ce recours prévu par le droit commun (CPC, art. 543), nous ne pouvons que nous réjouir de voir la Cour de cassation partager cette analyse et trancher cette irritante difficulté qui a donné lieu à de nombreuses décisions de juges du fond mais qui est examinée pour la première fois par la haute juridiction.

Celle-ci prend parti sur cette importante question à l'occasion de l'examen d'un pourvoi formé contre le jugement d'un président de tribunal de commerce qui, sur le fondement de l'article L. 611-7, alinéa 5, du Code de commerce, avait accordé à une société en conciliation un délai de grâce de 12 mois. Ce jugement précisant qu'il était rendu en dernier ressort, le créancier qui critiquait cette décision lui imposant des délais de grâce avait formé un pourvoi, dont la Cour de cassation relève d'office l'irrecevabilité. Rappelant que la qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours, que le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre des jugements rendus en dernier ressort et que la décision octroyant les délais de grâce étant un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond, prévue à l'article 481-1 du Code de procédure civile, il résultait du 7° de ce texte que la décision pouvait être frappée d'appel, la Cour de cassation en conclut à juste titre que le pourvoi formé contre cette décision était irrecevable. Ainsi, comme l'avait jugé la cour d'appel de Paris, le silence gardé par les textes, loin de suffire à écarter l'appel, signifie que l'on se trouve dans une matière dans laquelle « il n'en est (pas) autrement disposé », au sens de l'article 543, ce qui rend applicable le principe de recevabilité de l'appel, étant rappelé que les règles du Code de procédure civile sont par principe applicables dans les matières régies par le livre VI du Code de commerce (C. com., art. R. 662-1).

Consacrée en présence d'un délai de grâce accordé sur le fondement des articles L. 611-7, alinéa 5, du Code de commerce et 1343-5 du Code civil, la solution vaut pour les délais qui seraient imposés – comme dans l'arrêt parisien précité – sur le fondement de l'article L. 611-10-1, alinéa 2, du Code de commerce. Il est donc désormais acquis que ce sont toutes les décisions imposant à un créancier des délais de grâce qui sont rendues à charge d'appel, solution conforme aux textes en vigueur mais aussi opportune car il est souhaitable de faire bénéficier du double degré de juridiction le créancier auquel la conciliation se révèle le moyen d'imposer un moratoire.

*François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

**Directeur scientifique :** François-Xavier Lucas  
**Directrice de la publication :** Emmanuelle Filiberti  
**Responsable de rédaction :** Sabine Dubost

**Comité de rédaction :** Frédéric Abitbol,  
 François-Xavier Lucas, Pascal Rubellin

## SOMMAIRE

## ► DROIT EUROPÉEN

- En matière d'insolvabilité européenne, attention à la loi applicable à l'instance en cours ! **2**

## ► OUVERTURE

- Commandement de payer valant saisie immobilière et appréciation de l'état de cessation des paiements **2**

## ► PROCÉDURE

- Appréciation du délai d'un mois pour saisir le juge au sens de l'article R. 624-5 du Code de commerce **3**
- Tierce-opposition de l'associé au jugement d'ouverture d'une sauvegarde : notion de moyen propre **3**

## ► CRÉANCIERS

- Déclaration d'une créance de cotisation foncière des entreprises **4**
- Précisions sur le régime de l'action de l'article L. 643-7-1 du Code de commerce **4**
- Vérification des créances des organismes de sécurité sociale : mode d'emploi **5**

## ► DROIT SOCIAL

- Séparation des pouvoirs et licenciement du salarié protégé : l'office du juge judiciaire **5**
- La cessation d'activité complète et définitive comme motif économique de licenciement **6**
- Liquidation judiciaire et moyens de l'entreprise **6**

## ► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- De la preuve des conditions d'ouverture de la procédure de l'article 29-1 de la loi de 1965 **7**
- De la mise en œuvre de la procédure de carence **7**



**CONSEIL NATIONAL**  
 DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
 & DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts

KIOSQUE  
 Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans